

Dénomination du produit : FTGF Martin Currie Global Emerging Markets Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300Y8TPNIB3NAMF62

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie européenne** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables comportant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 50 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment comprennent l'exposition à des entreprises :

- qui réduisent et contrôlent leurs émissions de carbone ;
- dont l'exposition à l'industrie des combustibles fossiles est limitée ou nulle ;
- qui mettent l'accent sur l'utilisation efficace de l'énergie et de l'eau ;
- qui limitent la pollution et contrôlent les risques liés à la biodiversité ;
- qui ont de bons antécédents en matière de droits de l'homme et de relations sociales ; et
- qui ne sont pas exposées à des armes controversées.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment feront l'objet d'un suivi et pourront être modifiées de temps à autre.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour le respect des caractéristiques environnementales ou sociales préconisées par le compartiment.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer les qualités environnementales ou sociales privilégiées par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment sont une combinaison de sources internes et externes, à savoir :

- la proportion du compartiment détenue dans des investissements durables, tels que définis par le cadre exclusif du gestionnaire de portefeuille basé sur les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ;
- les indicateurs des principales incidences négatives (PAI) tels qu'ils sont définis dans le règlement SFDR ;
- les notations internes du risque, notamment la notation du risque de gouvernance et celle du risque de durabilité, l'analyse du coût du carbone et les facteurs de risque d'esclavage moderne ;
- les sujets d'engagement et les progrès par rapport aux objectifs d'engagement fixés ;
- les données de mesure externes (p. ex. MSCI) – empreinte carbone et notation ESG ; et
- la proportion d'entreprises qui ont fixé, ou qui se sont engagées à fixer, des objectifs scientifiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à atteindre ces objectifs ?**

Les investissements durables du compartiment comprennent des titres de participation émis par des sociétés qui contribuent, par leurs produits ou services, aux objectifs environnementaux ou sociaux d'un sous-ensemble pertinent de cibles sous-jacentes aux 17 ODD.

Les ODD fournissent au gestionnaire de portefeuille une grille d'analyse des caractéristiques de durabilité des sociétés dans lesquelles le compartiment investit. Les 17 ODD définissent le cadre global de fixation des objectifs environnementaux et sociaux auxquels une société peut contribuer, mais ils constituent un sous-ensemble des 169 cibles spécifiques sous-jacentes considérées comme pertinentes pour les sociétés. L'analyse du gestionnaire de portefeuille se concentre donc sur le niveau de contribution des sociétés aux objectifs pertinents. Les objectifs pertinents pour chaque société sont déterminés par référence à la taxinomie exclusive du gestionnaire de portefeuille des activités économiques admissibles pour chaque objectif.

En plus de contribuer à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux du sous-ensemble pertinent de cibles sous-jacentes aux ODD, les entreprises doivent aussi satisfaire aux critères « absence de préjudice important », comme détaillé ci-dessous.

● **Dans quelle mesure les investissements durables de ce produit financier évitent-ils de porter préjudice à certains objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux ?**

Outre l'identification d'investissements durables potentiels par la cartographie des entreprises par rapport à un sous-ensemble spécifique de cibles des ODD, comme détaillé ci-dessus, les entreprises bénéficiaires d'investissements potentiels sont soumises à l'évaluation, par le gestionnaire de portefeuille, du principe de « ne pas causer de préjudice important », qui est réalisée de deux manières :

1. une évaluation du respect des normes mondiales, basée sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), et des controverses liées aux autres aspects environnementaux des indicateurs de PIN.
2. une évaluation du principe de « ne pas causer de préjudice important » au regard des facteurs liés au changement climatique mis en évidence par les indicateurs de PIN, y compris des domaines tels que l'exposition de l'entreprise à l'extraction de combustibles fossiles et une empreinte carbone élevée et non maîtrisée dans un secteur à fortes émissions.

Lors de l'évaluation du principe de « ne pas causer de préjudice important » lié au changement climatique, le gestionnaire de portefeuille tient également compte de la nature des activités d'une société ainsi que de la présence de controverses ou de signaux provenant des indicateurs de PIN. Pour

chaque groupe d'indicateurs de PIN, le gestionnaire de portefeuille évalue la matérialité de chaque indicateur et la présence d'un préjudice potentiel important, cette évaluation étant réalisée à l'aide d'une analyse exclusive. Les résultats de l'évaluation du principe de « ne pas causer de préjudice important » peuvent influencer les notations de risque liées à la gouvernance et à la durabilité attribuées par le gestionnaire de portefeuille, mais cette évaluation est conçue pour fonctionner comme un processus parallèle aux notations de risque afin de respecter l'engagement de réaliser des « investissements durables » au sens du règlement SFDR. Cette évaluation a pour but principal de déterminer s'il existe des preuves d'un préjudice important qui empêcherait un investissement d'être considéré comme un investissement durable.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de conditions de travail, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs d'incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans sa gestion du compartiment, le gestionnaire de portefeuille prend en compte les 14 indicateurs de PIN obligatoires et deux indicateurs supplémentaires. Les deux indicateurs supplémentaires sont :

- sur le plan environnemental : les investissements dans des entreprises sans initiative de réduction des émissions de carbone ; et
- sur le plan social : l'absence de politique en matière de droits de l'homme.

L'analyse des sociétés par le gestionnaire de portefeuille tient compte de ces facteurs et lorsque le gestionnaire de portefeuille identifie de potentielles incidences négatives importantes, il engage un dialogue avec les sociétés. Conformément aux exigences spécifiques du SFDR, le gestionnaire de portefeuille établit également des rapports sur les indicateurs de PIN en utilisant des données provenant de l'entreprise ou en recherchant des substituts lorsque celles-ci ne sont pas disponibles.

Pour plus d'informations sur la manière dont l'analyse des entreprises par le gestionnaire de portefeuille prend en compte ces facteurs, veuillez vous référer à la section ci-dessous intitulée « Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ? ».

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Tout investissement durable potentiel identifié est soumis à l'analyse ESG plus large du gestionnaire de portefeuille qui porte son attention sur le management, la culture, ainsi que le risque social et environnemental. Cette analyse s'articule autour des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et le gestionnaire de portefeuille se concentre également sur le risque d'exploitation sociale au sens des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Pacte mondial des Nations unies (dont les critères sont contraignants pour le compartiment) énonce 10 principes qui définissent les responsabilités minimales dans les domaines des droits humains, des normes internationales du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, découlant des conventions établies.

Il existe un chevauchement important entre les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE, qui sont effectivement pris en compte par le gestionnaire de portefeuille à travers le filtrage relatif au Pacte mondial. D'autres instruments multilatéraux importants cités dans les principes directeurs constituent également des éléments de base des principes directeurs de l'OCDE, à savoir les Principes fondamentaux de l'OIT (Organisation internationale du travail) et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils couvrent efficacement les controverses potentielles liées aux piliers clés de l'OCDE que sont les droits de l'homme, le droit du travail, l'environnement, la lutte contre la corruption et la protection des consommateurs.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X *Oui, les facteurs de durabilité peuvent avoir un impact sur les entreprises dans lesquelles le compartiment investit, et le gestionnaire de portefeuille est également conscient du fait que les entreprises elles-mêmes peuvent avoir un impact négatif, par exemple sur l'environnement, leurs employés ou les communautés dans lesquelles elles opèrent. Ces incidences négatives comprennent, sans s'y limiter, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'autres formes de pollution, ou les violations potentielles du Pacte mondial des Nations unies. L'analyse des sociétés par le gestionnaire de portefeuille tient compte de ces facteurs et lorsqu'il identifie de potentielles incidences négatives importantes, le gestionnaire de portefeuille engage un dialogue avec les sociétés concernées, comme indiqué plus en détail dans la politique de gestion et d'engagement du gestionnaire de portefeuille. Conformément aux exigences spécifiques du SFDR, le gestionnaire de portefeuille établit également des rapports sur les indicateurs de PIN en utilisant des données provenant de l'entreprise ou des substituts lorsque celles-ci ne sont pas disponibles.*

L'analyse des PIN est intégrée au processus de due diligence de chaque société. L'évaluation des 14 PIN obligatoires et des deux PIN supplémentaires est regroupée en six domaines clés d'évaluation de la matérialité. Toutes les PIN ne seront pas significatives pour chaque entreprise. Le gestionnaire de portefeuille évalue si l'un des six domaines est important pour la société bénéficiaire et, lorsque c'est le cas, il l'intègre dans ses évaluations de risque, sa thèse d'investissement et, le cas échéant, dans son activité d'engagement planifiée.

Les six principaux groupes de PIN sont les suivants :

- Emissions et gestion du carbone — PIN #1 (émissions de gaz à effet de serre), #2 (empreinte carbone) et #3 (intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements), ainsi qu'une PIN facultative sur les sociétés n'ayant pas mis en place d'initiative de réduction des émissions de carbone ;*
- Exposition au secteur des combustibles fossiles — PIN #4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) ;*
- Efficacité énergétique et utilisation rationnelle de l'eau — PIN #5 (part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable) et PIN #6 (intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) ;*
- Pollution et biodiversité — PIN n#7 (activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité), #8 (rejets dans l'eau) et #9 (taux de déchets dangereux) ;*
- Droits de l'homme et questions relatives aux employés — PIN #10-13 (violations des Principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE ; absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des*

principes directeurs de l'OCDE ; écarts de rémunération entre hommes et femmes non corrigés ; mixité au sein des organes de gouvernance) ; et

- *L'exposition à des armes controversées — PIN #14 (exposition à des armes controversées).*

Dans certains cas, tels que la PIN #10 (violations des Principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE), le compartiment dispose de critères contraignants et n'investira pas dans des sociétés qui sont considérées comme « défaillantes » au regard du Pacte mondial des Nations unies. Conformément à la politique du gestionnaire de portefeuille en matière d'armes controversées, le compartiment ne détiendra pas de sociétés exposées à des armes controversées.

Des informations sur les PIN concernant les facteurs de durabilité sont disponibles dans la politique d'investissement. Une déclaration actualisée des PIN pour le compartiment sera incluse dans le rapport annuel.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des actions (y compris des warrants) cotées ou négociées sur un marché réglementé, situé dans un pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets, ou dont l'émetteur est domicilié ou génère une part prédominante de son chiffre d'affaires dans un de ces pays. L'indice MSCI Emerging Markets regroupe les sociétés à moyenne ou grande capitalisation dans plus de 20 marchés émergents, et est rééquilibré sur une base annuelle. Les investissements en actions du compartiment peuvent s'effectuer directement ou indirectement par le biais de titres apparentés (y compris les ADR et les GDR, sous plafond de 15 % de la valeur nette des actifs), ou de positions longues sous la forme de produits dérivés d'actions ou de titres apparentés.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à investir dans des sociétés qui peuvent générer une valeur économique supérieure aux attentes existantes du marché. Son évaluation repose sur une approche de long terme et la conviction qu'un horizon de trois à cinq ans est optimal pour capturer cette valeur.

Outre le processus de sélection des titres du gestionnaire de portefeuille, tel que décrit dans le supplément relatif au compartiment, une série d'évaluations est effectuée au niveau des positions du compartiment afin de satisfaire aux critères contraignants pour le gestionnaire de portefeuille, notamment les notations de risque de gouvernance et de durabilité et les engagements relatifs à un pourcentage minimum d'« investissements durables » dans le cadre du SFDR. Ces éléments sont résumés ci-dessous et examinés plus en détail dans les sections relatives aux critères contraignants, aux investissements durables et aux indicateurs de durabilité.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les facteurs ESG qui pourraient avoir un impact sur la capacité d'une entreprise à générer des rendements durables futurs. Il peut s'agir des droits des actionnaires, des normes comptables, des rémunérations, de la structure du conseil d'administration, de la chaîne d'approvisionnement, de la protection des données, des politiques en matière de pollution/déchets dangereux, de l'utilisation de l'eau et des politiques en matière de changement climatique. Ces caractéristiques sont évaluées à la fois quantitativement et qualitativement, par le biais du système de notation ESG du gestionnaire de portefeuille et de son processus de recherche et d'engagement direct. Les notations exclusives du gestionnaire de portefeuille en matière de gouvernance et de durabilité résument l'opinion du gestionnaire de portefeuille sur les questions clés et les outils qu'il utilise pour prendre ces décisions, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les PIN, l'analyse du coût du carbone et celle de l'esclavage moderne.

Le gestionnaire de portefeuille évalue également la proportion du compartiment qui peut être classée comme « investissement durable » au sens du règlement SFDR. Le gestionnaire de portefeuille identifie les investissements durables potentiels en rapprochant les entreprises d'un sous-ensemble spécifique de cibles des ODD, en se concentrant sur les produits et services fournis par les entreprises et sur les contributions qu'elles apportent. Les entreprises sont évaluées par le gestionnaire de portefeuille sur la base du principe de « ne pas causer de préjudice important ».

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les sociétés dont le risque en matière de durabilité ou de gouvernance est évalué à 4 ou plus, l'échelle d'évaluation allant de 1 (risque faible) à 5 (risque élevé), ne seront pas incluses dans le compartiment.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

De plus, le compartiment n'investira pas dans :

- *les entreprises qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution ou de la vente en gros de tabac ;*
- *les entreprises qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes ;*
- *les entreprises qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à base de charbon, ou de l'exploitation minière ou de la distribution de charbon thermique ;*
- *les entreprises impliquées dans la production, la vente ou la distribution de composants spécialisés et essentiels à la production d'armes controversées (mines antipersonnel, biologiques, chimiques et armes à sous-munitions) ;*
- *les entreprises considérées comme « défaillantes » par le Pacte mondial ;*
- *Le compartiment maintiendra une proportion d'investissements durables supérieure au minimum spécifié dans le présent document (50 %).*

Le gestionnaire de portefeuille applique son évaluation ESG (telle que décrite ci-dessus) à 100 % du compartiment (à l'exception des liquidités et instruments de liquidité). Le compartiment maintiendra une notation ESG du portefeuille supérieure à celle de l'univers d'investissement, composé des actions de l'indice MSCI Emerging Markets, des actions négociées sur un marché réglementé situé dans un pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets, ou des actions négociées sur un marché réglementé de sociétés entretenant des liens commerciaux significatifs avec un pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets.

Lorsque le gestionnaire de portefeuille identifie des domaines présentant des problèmes environnementaux ou sociaux importants qui entraîneraient une violation des critères contraignants énoncés dans le présent document, il engage un dialogue avec les sociétés pour les encourager à s'améliorer. À défaut, le gestionnaire de portefeuille procède à un désinvestissement. En vertu de cette procédure, le désinvestissement devra avoir lieu dans les 60 jours si la société continue à enfreindre les critères contraignants.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimum de réduction d'engagement ne s'applique en amont de la stratégie de placement.

● **Quelle est la politique applicable à l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La gouvernance d'entreprise est au cœur de l'analyse du gestionnaire de portefeuille, car il estime qu'il s'agit d'un facteur déterminant de la performance à long terme et donc de la durabilité d'une entreprise.

L'évaluation par le gestionnaire de portefeuille de la qualité de la gouvernance d'entreprise prend en compte le contexte local de la société concernée. Le gestionnaire de portefeuille estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise des sociétés dans lesquelles le compartiment investit est un élément essentiel de la création de valeur pour les actionnaires et de la performance des investissements pour les clients du compartiment. Il est important de noter que les problèmes dans ce domaine tendent à aller de pair avec des questions d'ordre environnemental et social, ce qui en fait un baromètre très utile de la durabilité globale d'une entreprise. Pour ces raisons, le gestionnaire de portefeuille analyse chaque entreprise et chaque situation en fonction de ses spécificités propres, dans le cadre de ses principes globaux de gouvernance d'entreprise et en tenant compte des exigences locales en la matière.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

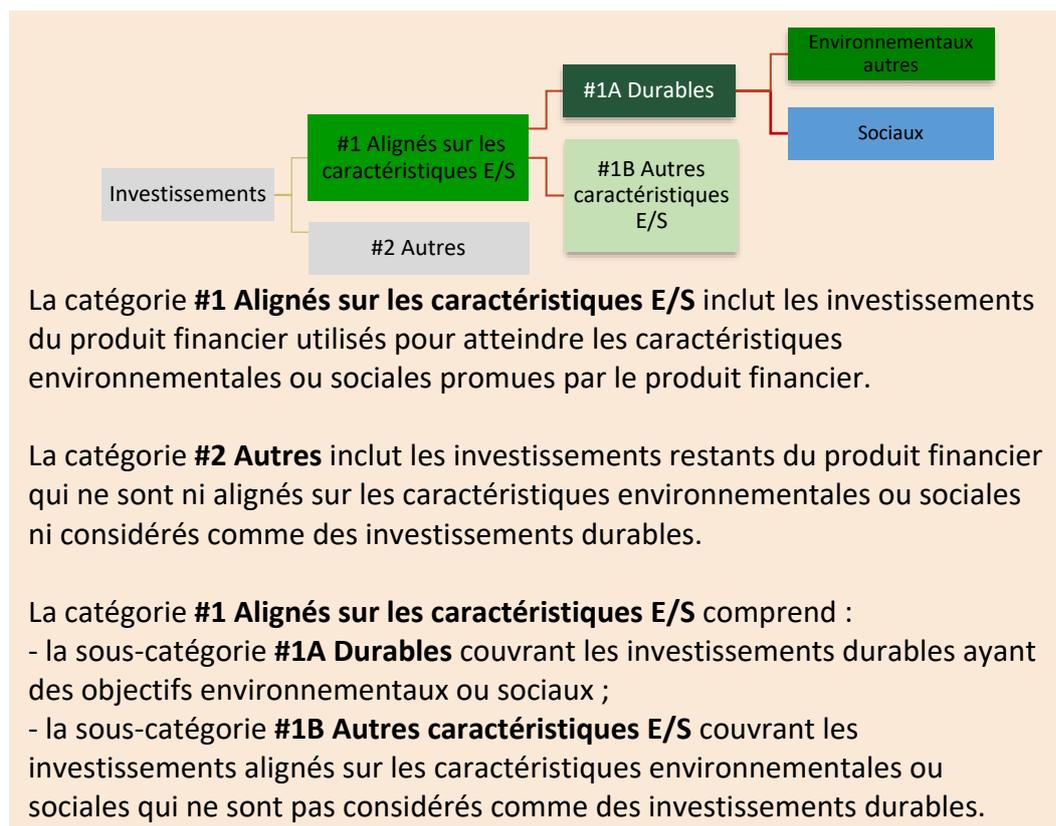
Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du compartiment. La portion restante (< 10 %) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et se compose de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire).

Sur le segment du portefeuille du compartiment qui est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, le compartiment s'engage en outre à investir un minimum de 50 % de son portefeuille dans des investissements durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment peut investir dans certains types de produits dérivés, notamment des warrants à faible prix d'exercice, des contrats à terme (actions et indices) et des contrats de change à terme, à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, mais ceux-ci ne portent pas atteinte aux caractéristiques environnementales ou sociales du compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %.

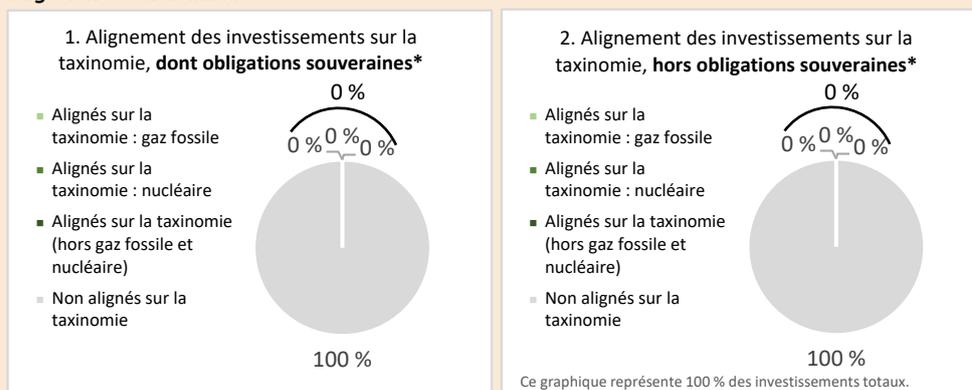
- **Le produit financier dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ? 0 %.**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %. L'engagement minimum du compartiment en matière d'investissements durables est de 50 %, comme indiqué dans la présente annexe, et cet engagement peut être atteint de diverses manières. Toutefois, le compartiment ne privilégie pas un aspect des investissements durables par rapport à un autre et il ne s'engage pas à ce qu'une part minimale de ses investissements durables soit constituée d'investissements écologiquement durables. Au contraire, à tout moment, le compartiment peut détenir 50 % de ses actifs nets dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et 0 % dans des investissements socialement durables ou vice versa.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0 %. L'engagement minimum du compartiment en matière d'investissements durables est de 50 %, comme indiqué dans la présente annexe, et cet engagement peut être atteint de diverses manières. Toutefois, le compartiment ne privilégie pas un aspect des investissements durables par rapport à un autre et il ne s'engage pas à ce qu'une part minimale de ses investissements durables soit constituée d'investissements socialement durables. Au contraire, à tout moment, le compartiment peut détenir 50 % de ses actifs nets dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et 0 % dans des investissements socialement durables ou vice versa.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » inclut les espèces et autres liquidités pour lesquelles il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il privilégie ?

Non.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S. O.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

S. O.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

S. O.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

S. O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.franklintempleton.ie/91733